

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3708-2009

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

(ci-après le « Distributeur »)

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,
680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal
(Québec) H3A 2M7
(ci-après « UMQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
(articles 7 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UMQ SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ

1. L'UMQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre du dossier concernant la «*Demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011*» suite à la décision procédurale D-2009-106, en date du 20 août 2009;
2. L'UMQ représente, depuis sa fondation en 1919, les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec. Elle est un regroupement municipal qui favorise l'entraide dans l'ensemble du milieu, d'abord en soutenant la prise en charge de son action au plan régional par ses dix-sept caucus régionaux, mais aussi en permettant à ses membres de travailler sur la base de leurs affinités et d'avoir une voix sur toutes les instances politiques et dirigeantes;
3. La structure de l'UMQ, par ses caucus d'affinité, est le reflet de la mosaïque municipale québécoise avec ses communautés métropolitaines, ses grandes villes, ses villes d'agglomération, ses municipalités de centralité, ses municipalités locales et ses MRC;

4. L'UMQ compte plus de 200 membres qui sont issus exclusivement du monde municipal. Ils regroupent près de 80% de la population québécoise et gèrent 90% des budgets municipaux québécois;
5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts et de représenter tous et chacun de ses membres auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province;
6. Ses objectifs sont notamment de contribuer au progrès économique et social de ses membres tout en favorisant leur autonomie ainsi que la mise en oeuvre de partenariats souples et variés visant à assurer leur dynamisme et leur performance dans leur gestion des fonds publics;
7. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants dans toutes les classes de tarifs généraux;
8. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ, à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification et les programmes d'Hydro-Québec, à savoir les dossiers R-3531-2004, R-3535-2004, R-3541-2004, R-3549-2004, R-3479-2005, R-3603-2006, R-3605-2006, R-3606-2006, R-3610-2006, R-3640-2007, R-3641-2007, R-3644-2007, R-3669-2008, R-3670-2008, R-3677-2008 et R-3703-2009;

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

9. L'UMQ, à titre d'organisme voué à la défense des intérêts des abonnés municipaux, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Il s'agit, en effet, d'une cause tarifaire qui touche directement les intérêts des municipalités membres de l'UMQ;
10. L'UMQ abordera les enjeux tels que l'évolution de la demande, surtout dans le contexte économique actuel, la prévision des ventes et la stratégie et gestion des approvisionnements et des surplus. Les Clients Grandes entreprises seront également visés par l'introduction d'une nouvelle règle de facturation relative à la vente d'électricité additionnelle à la clientèle au tarif L et par la diminution exceptionnelle de la puissance souscrite pour les clients au tarif L. L'achat d'électricité et la mise à jour des coûts évités seront aussi regardés;
11. L'UMQ note que même si la hausse demandée au 1^{er} avril 2010 de 0,2 % semble raisonnable dans le présent contexte économique, le caractère raisonnable découle presque entièrement de l'effet sur le coût de service de la baisse importante des coûts d'approvisionnement. Les coûts de distribution et services à la clientèle sont en hausse de 2,4% par rapport au montant approuvé en 2009;
12. L'UMQ soumet que les incidences favorables, par exemple malgré l'impact d'un peu plus de 100 M\$ aux charges d'amortissement du fait de la modification de la méthode d'amortissement au 1^{er} janvier 2010, les charges d'amortissement globales du Distributeur demeurent stables par rapport à 2009, ne relèvent pas le Distributeur de

son obligation de rechercher l'efficacité afin de maintenir les charges d'exploitation, exclusion faite des éléments spécifiques, au niveau de l'inflation;

13. L'obligation de maintenir les charges d'exploitation au niveau de l'inflation est d'autant plus requise que ces incidences favorables sont ponctuelles et ne doivent pas occulter une évolution future des dépenses d'exploitation que le Distributeur peine, dans un contexte qui devrait se prêter à une forme d'austérité, à maintenir au niveau de l'inflation. Dans un contexte où les citoyens sont de plus en plus critiques face à toute augmentation de taxes municipales et autres, l'UMQ voudra s'assurer que tous les éléments constitutifs des charges d'exploitation reflètent une gestion efficace des ressources nécessaires à la prestation du service;
14. L'UMQ soumet que le Distributeur sera mieux protégé contre les aléas de la situation économique en requérant de la Régie une hausse tarifaire nulle, voire une légère baisse. Une telle stratégie permettra au Distributeur de demander un rehaussement ponctuel moindre de la charge de mauvaises créances pour la clientèle commerciale et résidentielle qui est projetée à 83 M\$ incluant 28,3 M\$ en rehaussement ponctuel;
15. Parallèlement à cette demande de rehaussement ponctuel de la charge de mauvaises créances pour la clientèle commerciale et résidentielle, le Distributeur demande la création d'un compte de frais reportés pour récupérer les coûts additionnels de mauvaises créances des grandes entreprises;
16. L'UMQ ne s'oppose pas à la création d'un compte de frais reportés pour récupérer les coûts additionnels de mauvaises créances des grandes entreprises. Toutefois, l'UMQ soumet que le Distributeur a, dans le passé, supporté les mauvaises créances des grands clients. Un tel compte de frais reportés diminue le risque d'affaires de l'entreprise. L'UMQ soumet qu'une façon de protéger dans l'avenir le Distributeur contre les créances majeures, serait de ne permettre l'inclusion au compte de frais reportés que les montants de mauvaises créances au titre des grands clients qui dépassent la moyenne des mauvaises créances des dernières années;
17. L'UMQ appuie la demande du Distributeur de modifier l'article 9.2 des conditions de Services. Cette modification vise à introduire des demandes de dépôt pour les nouveaux abonnements grande puissance et ceux associés à un branchement temporaire pour un chantier de construction. Elle contribuera à diminuer à l'avenir les mauvaises créances;
18. Le Distributeur prévoit investir une somme de 249 M\$ en 2010 pour les programmes et activités en efficacité énergétique en sus de toute somme versée à l'Agence de l'efficacité énergétique. En ce qui concerne ces programmes et activités, l'UMQ voudra s'assurer que les municipalités reçoivent une juste part du budget 2010 des programmes en efficacité énergétique. En outre, l'UMQ voudra s'assurer que la spécificité des programmes et activités du Distributeur ainsi que les liens créés avec les municipalités soient préservés;

III CONCLUSIONS RECHERCHÉES

19. L'UMQ désire se réserver le droit d'intervenir à toutes les étapes de la présente cause. Elle compte participer activement au dossier pour aider la Régie à rendre sa décision tout en prenant en compte le point de vue des parties concernées;
20. Plus particulièrement, mais de façon non limitative, l'UMQ recherchera les conclusions exposées ci-après:
21. Déterminer le caractère juste et raisonnable des diverses composantes de coût (fourniture, transport, dépenses d'exploitation et rendement sur la base de tarification) qui composent le revenu requis pour l'année témoin 2010 qui s'élève à 10 320 M\$;
22. Maintenir, au niveau de l'inflation dans la mesure du possible, les dépenses d'exploitation exclusion faite des éléments spécifiques;
23. Accorder, dans un contexte économique difficile, une hausse tarifaire nulle voire une légère baisse tarifaire;
24. Accepter la demande de compte de frais reportés pour les créances attribuables à la grande clientèle, sous réserve de la disposition suivante : Seules les créances qui dépassent la moyenne des mauvaises créances des années antérieures devraient être versées au compte de frais reportés;
25. Accepter la demande du Distributeur de modifier l'article 9.2 des conditions de Services;
26. Revoir le niveau de l'augmentation ponctuelle de la provision pour mauvaises créances qui est trop élevée si on tient compte des principaux paramètres économiques;
27. Prendre position éventuellement de la méthode de répartition de la hausse tarifaire (répartition uniforme ou différenciée);
28. S'assurer que la hausse des prix de la deuxième tranche, dans le cadre de la poursuite de la réforme des tarifs G et M, ne crée pas des distorsions indues chez la clientèle de l'UMQ;
29. S'assurer que les programmes en efficacité énergétique qui s'adressent aux municipalités sont faits sur mesure pour les besoins particuliers de cette clientèle, que des efforts de sensibilisation sont faits auprès de cette clientèle et que des mesures correctives soient apportées, le cas échéant. De plus, l'UMQ désire s'assurer de la suffisance des budgets alloués aux programmes et activités en efficacité énergétique pour combler les besoins de ses membres;

IV PRÉSENTATION DE LA PREUVE

30. L'UMQ entend participer activement dans ce dossier, selon les modalités qui seront définies par la Régie;
31. L'UMQ apportera sa contribution à la présente cause en exprimant les préoccupations, les points de vue et les recommandations de ses membres;
32. L'UMQ pourrait éventuellement faire appel à une expertise externe en vue de valider et d'appuyer sa position et ses points de vue;

V BUDGET PRÉVISIONNEL

33. L'UMQ dépose en annexe à la présente demande d'intervention son budget prévisionnel dans le présent dossier en tenant compte des balises fixées par la Régie pour l'étude du présent dossier;
34. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier, le cas échéant;

VI COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

35. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée à son procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée aux analystes, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
CADRIN MAYER, Avocats
123, boul. Labelle, bureau 101,
Rosemère, (Qc), J7A 2G9
Tél: 450-420-2929 (poste 23)
Fax: 450-420-2190
Courriel : scadrin@videotron.ca

- **M. Louis Renault Rozéfort**

590, Bord de l'eau,
Laval, (Québec)
H7X 1V1
Téléphone : (450) 689-0992
Télécopieur :
Courriel : louis_renault@videotron.ca

- **M. Yves Hennekens**

YHC Environnement
277, Riverside
Saint-Lambert (Québec)
J4P 1A5
Téléphone : (450) 466-9710
Télécopieur : (450) 466-4205
Courriel : yhc@videotron.ca

36. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

VII CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'UMQ;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert, et une argumentation;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais que l'UMQ devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Rosemère, ce 31 août 2009

CADRIN MAYER, Avocats
Procureurs de la partie intéressée UMQ